

Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) Critères, barème et recours à l'instance nationale

Références :

Article l'article L. 954-2 du code de l'éducation,

Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique

1. Champs d'application

La PEDR est accordée aux enseignants chercheurs en raison :

- d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice.
- d'une contribution exceptionnelle à la recherche.
- ou lauréats d'une distinction scientifique prévue par arrêté du 10/01/2010.

Elle est accordée de droit aux membres de l'IUF.

La prime est attribuée pour une période de 4 ans renouvelable.

2. Montants et modalité de conversion

2.1. Cadre général

Le montant de la PEDR (hors IUF et distinctions scientifiques) est fixé dans le cadre suivant : montant planché (3500€) ; montant plafond (15 000€).

Les bénéficiaires d'une PEDR peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Le taux annuel maximum de la prime qui peut être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche ou aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche est fixé à 25 000 euros.

Le taux annuel minimum de la prime qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros.

Le taux annuel minimum de la prime qui peut être attribuée aux membres seniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 euros.

2.2. Proposition UGA

2.2.1. PEDR campagne 2016

Le montant proposé pour les PEDR attribuées dans le cadre de la campagne 2016 :

Pour les Maîtres de conférences classe normale : 5000 €

Pour les Maîtres de conférences hors classe et les Professeurs des Universités : 6000 €

Les actuels bénéficiaires conservent les montants attribués dans le cadre de leur établissement d'origine.

2.2.2. PEDR spécifiques

Membres de l'IUF campagne 2016

- 6000 euros annuels pour les membres juniors
- 10 000 euros annuels pour les membres seniors

3. Recours à l'instance nationale

3.1. Cadre général

« Chaque établissement, sur proposition de la commission de la recherche, recourt pour l'examen des candidatures [...] :

- A l'instance nationale d'évaluation. L'instance nationale est le CNU pour les enseignants chercheurs de statut universitaire.
- Ou à une expertise réalisée par des enseignants chercheurs ou personnels assimilés. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2° de l'article L718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement. »

3.2. Proposition UGA

Il est proposé de recourir à l'instance nationale pour apprécier les candidatures et procéder au classement des candidats.

4. Critères d'attribution

4.1. Cadre général

Le conseil d'administration arrête, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu dans les établissements d'enseignement supérieur, les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche [...].

4.2. Proposition UGA

Tous les candidats classés A seront bénéficiaires de la prime.

Les candidats classés B seront bénéficiaires de la prime en fonction du budget et en tenant compte de l'évaluation des critères réalisée par l'instance nationale.

4.2.1. Rappel des critères

- Publications/ production scientifique
- Encadrement doctoral scientifique
- Rayonnement
- Responsabilités scientifiques